



POUVOIR JUDICIAIRE

P/1962/2019

ACPR/249/2019

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du jeudi 28 mars 2019

Entre

A_____, actuellement détenu à la prison B_____, comparant par M^e Hervé CRAUSAZ,
avocat, Chabrier Avocats SA, rue du Mont-Blanc 3, case postale 1363, 1211 Genève 1,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 28 février 2019 par le Tribunal des mesures de contrainte,

et

LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE, rue des Chaudronniers 9, 1204
Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

EN FAIT :

- A.** Par acte expédié au greffe de la Chambre de céans le 11 mars 2019, A_____ recourt contre l'ordonnance du 28 février 2019, notifiée le 1^{er} mars 2019, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) a ordonné la prolongation de sa détention provisoire jusqu'au 28 avril 2019.

Le recourant conclut, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de la décision querellée et à sa mise en liberté immédiate avec les mesures de substitution suivantes : dépôt de son permis C auprès d'un poste de police et domiciliation effective chez C_____, subsidiairement à son maintien en détention jusqu'au 26 mars 2019, date de l'audition de "Monsieur D_____".

- B.** Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a. À teneur du rapport d'arrestation du 1^{er} février 2019, la police a constaté plusieurs inscriptions sur la main courante de personnes se disant lésées par les agissements de A_____, né en 1961, de nationalité saoudienne et titulaire d'un permis C. Elle n'avait cependant reçu que les plaintes de E_____, F_____ et G_____. A_____ ne vivait plus au 1_____, à Genève – domicile officiel annoncé à l'OCPM – appartement sous-loué à F_____ jusqu'à février 2018 laissant des loyers impayés pour plus de CHF 50'000.-, et n'était titulaire d'aucun abonnement téléphonique enregistré à son nom; il n'avait plus de contact avec son ex-épouse, avec laquelle il a eu un enfant né en 1996, depuis de nombreuses années. Son épouse actuelle, de nationalité américaine, serait domiciliée aux Etats-Unis.

Convoqué chez son avocat, A_____ s'est présenté à la police.

Il se décrit comme étant un homme d'affaire exerçant dans l'immobilier, l'horlogerie, la bijouterie et le consulting. À la suite de son divorce, sa situation financière s'était dégradée et il avait perdu ses quatre sociétés anonymes. Il disposait toujours d'un important réseau de connaissances, notamment en Arabie saoudite, au Qatar, au Koweït et "*toute la région*", qui lui permettait d'obtenir des montres et de la joaillerie à bas prix qu'il revendait beaucoup plus cher. Toutes les transactions s'effectuaient en cash. Les investisseurs étaient des jeunes gens qu'un nommé D_____ lui avait présentés et avec lesquels il partageait le bénéfice ainsi réalisé. Il a produit la facture de EUR 475'000.-, du 10 septembre 2018, signée à Genève, concernant la vente, et la remise de six montres suisse de luxe à H_____ que ce dernier devait acquitter le 25 octobre 2018 par un versement sur son compte postal. Il n'avait aucun moyen d'entrer en contact avec ce dernier qui résidait en Arabie saoudite.

Il a produit divers documents dont il ressort que D_____ avait investi un total de CHF 18'000.- entre le 21 décembre 2016 et le 1^{er} août 2017 et avait reçu, capital et intérêts, CHF 30'000.- entre le 26 janvier 2017 et le 20 octobre 2018.

I_____ avait investi CHF 4'000.-, le 28 juin 2018, et avait été remboursé de CHF 8'000.- le 9 août 2018; il avait réinvesti CHF 3'000.-, le 11 août 2018, et CHF 6'000.-, le 1^{er} septembre 2018. G_____ avait fait un premier investissement de CHF 3'000.- le 28 juin 2018, qu'il avait remboursé à hauteur de CHF 6'000.- (capital et intérêts), le 9 juillet ou août 2018; le premier cité avait immédiatement réinvesti ce montant. E_____ lui avait remis CHF 3'000.- le 11 août 2018. Il devait CHF 51'650.- à F_____ au titre d'arriéré de loyers et CHF 40'000.- d'investissement.

Il devait encore CHF 53'000.- à un groupe de français représentés par J_____, le frère de D_____. Il avait été victime de menaces de la part de ce dernier. Un ami avocat, Me K_____ avait proposé de régler sa dette envers ces investisseurs, seul l'un d'eux, un certain L_____, avait accepté de recevoir EUR 2'000.-.

Il n'était pas en mesure de rembourser les sommes dues, mais le serait d'ici deux à trois mois. Il ne tenait aucune comptabilité, n'était pas en mesure de prouver ses dires et n'avait aucune autre facture concernant ses achats de montre, ni les ventes effectuées.

Il n'avait aucun revenu mensuel fixe, gagnant tout au plus CHF 50'000.- à CHF 60'000.- dans l'année, après avoir payé ses investisseurs; il n'avait pas de fortune et avait de nombreuses dettes.

Il a déclaré vivre chez C_____, à la rue 2_____, depuis huit à neuf mois. Il avait changé de téléphone à la fin de l'année 2018 à la suite de nombreuses menaces des investisseurs, y compris des menaces de mort; son ex-femme avait été contactée; des personnes s'étaient rendues à la mosquée [de] M_____ [GE]. Tout cela l'inquiétait et il ne se déplaçait plus dans la rue à cause de cela. Son nouveau téléphone portable ne comportait aucun contact et il ne voulait pas indiquer où se trouvait l'ancien. Il a fini par déclarer qu'un ami avait souscrit un numéro prépayé à son nom.

La police a procédé à la perquisition du domicile de C_____, en présence de A_____. Il s'est avéré que les chambres de l'appartement étaient occupées par deux locataires qui n'avaient jamais vu A_____. Ce dernier a alors déclaré vivre chez N_____ à O_____/France, dont il ne connaissait pas l'adresse, et ce depuis fin février 2018. Il n'avait pas communiqué son adresse en France parce qu'il ne pouvait pas vivre dans ce pays au vu de son statut administratif.

b. À teneur du rapport du 12 février 2019, la police a mis en évidence, par l'analyse du compte postal de l'intéressé, que, jusqu'en octobre 2018, la majorité des

transactions avaient été réalisées au centre-ville de Genève et que, depuis lors, elles avaient été effectuées dans la région de P_____ [France], rendant vraisemblable qu'il y vive, ce d'autant plus qu'aucun paiement ou retrait par carte n'avait été effectué dans la région de O_____ [France]. Il avait dépensé CHF 2'098.- pour des nuits d'hôtel à Q_____ [VD] en août 2018, et avait concomitamment retiré de son compte postal CHF 5'000.- des CHF 5'684.- investi le 6 août 2018 par S_____, laissant penser qu'il finançait ses dépenses personnelles avec les investissements reçus.

c. Entendue le 13 février 2019, C_____ a prétendu que A_____ avait dormi sur un lit d'appoint, dans sa chambre quelques jours avant la perquisition, sans que ses autres locataires ne le croisent. Elle persistait dans cette affirmation même si A_____ avait fini par déclarer ne pas être venu dormir chez elle. Elle accepterait de le loger – il dormirait sur un lit d'appoint dans sa chambre – si cela lui permettait de sortir de prison, "*sans qu'elle puisse l'enfermer chez elle*".

d. Les 2 et 22 février 2019, à la suite de nouvelles plaintes déposées le 19 février 2019, le Ministère public a prévenu A_____ d'escroquerie (art. 146 CP) voire d'abus de confiance (art. 138 CP) pour avoir, à Genève, induit astucieusement en erreur par des affirmations fallacieuses, voire en donnant de fausses références et des documents, diverses personnes les déterminant à lui remettre des sommes d'argent, en vue d'investissement très rémunérateurs, dans le but de se procurer ainsi un enrichissement illégitime, soit :

- le 3 septembre 2014, F_____ qui lui a remis la somme de CHF 40'000.- dans le but d'investir dans des produits pétroliers;
- le 14 juin 2018, J_____ qui lui a remis la somme de EUR 9'500.- avec un retour sur investissement de EUR 19'000.-, dont l'échéance convenue était le 25 septembre 2018;
- le 19 juin 2018, L_____ qui lui a remis la somme de EUR 4'000.- avec un retour sur investissement de EUR 8'000.-, dont l'échéance convenue était au 19 juillet 2018;
- le 9 juillet 2018, G_____ qui lui a remis la somme de CHF 6'000.- dans le but d'acheter des bijoux destinés à la revente auprès d'un réseau privilégié contre de fortes plus-values;
- le 11 août 2018 puis début septembre 2018, E_____ qui lui a remis les sommes de CHF 3'000.- et CHF 2'000.- dans le but d'acheter des bijoux destinés à la revente auprès d'un réseau privilégié contre de fortes plus-values;

- le 27 juillet 2018, R_____ qui lui a remis la somme de EUR 2'000.- avec un retour sur investissement, dont l'échéance convenue était au 31 août 2018;
- le 3 août 2018, S_____ qui lui a remis la somme de EUR 5'000.- avec un retour sur investissement de EUR 10'000.-, dont l'échéance convenue était 10 septembre 2018;
- le 10 septembre 2018, T_____ qui lui a remis la somme de EUR 7'500.- avec un retour sur investissement de EUR 15'000.-, dont l'échéance convenue était le 25 septembre 2018;
- le 10 septembre 2018, U_____ qui lui a remis la somme de EUR 5'000.- avec un retour sur investissement de EUR 10'000.-, dont l'échéance convenue était au 25 septembre 2018;
- le 10 septembre 2018, V_____ qui lui a remis la somme de EUR 1'700.- avec un retour sur investissement de EUR 3'400.-, dont l'échéance convenue était le 25 septembre 2018;
- le 10 septembre 2018, W_____ qui lui a remis la somme de EUR 4'000.- avec un retour sur investissement de EUR 8000.-, dont l'échéance convenue était au 23 septembre 2018;
- le 10 septembre 2018, X_____ qui lui a remis la somme de EUR 2'000.- avec un retour sur investissement important, dont l'échéance convenue était le 25 septembre 2018;

Il a confirmé, dans l'ensemble, les investissements faits par les parties plaignantes.

e. Lors de l'audience du 12 février 2019, il a déclaré être sur le point de conclure une importante transaction à Q_____ [VD] et Y_____ [VS]; il devait être mandaté pour la vente de terrains; il n'avait pu, à la suite de son arrestation, se rendre au rendez-vous à ce sujet avec un dénommé Z_____ ou AA_____, un ami de longue date, dont il ne connaissait pas le nom de famille. Il avait acheté, pour EUR 75'000.-, les montres revendues pour EUR 475'000.- à H_____ et remises à Bruxelles. Ce dernier avait été interpellé en Arabie saoudite, à l'instar d'autres hommes influents, et confiné dans son hôtel.

f. A_____ est également prévenu dans la procédure la P/3_____/2011 d'abus de confiance (art. 138 CP), subsidiairement de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 2 CP), ainsi que de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP) pour des

montants de l'ordre de 6 millions [monnaie non précisée]; la procédure est toujours en cours.

- C. Dans son ordonnance querellée, le TMC retient que les charges étaient graves et suffisantes pour justifier le maintien en détention provisoire de A_____, eu égard aux constatations de police, aux déclarations des parties plaignantes et à celles du prévenu. L'instruction se poursuivait; le Ministère public cherchant à localiser et perquisitionner le domicile du prévenu, auditionner K_____ ainsi que D_____ et J_____, avant de décider de la suite de l'instruction. Le risque de fuite, également sous la forme d'une disparition dans la clandestinité, devait être retenu; A_____ était de nationalité saoudienne et, bien qu'au bénéfice d'un permis C et ayant son fils à Genève, son domicile n'était pas connu. Ce risque était renforcé par la peine-menace et concrètement encourue ainsi que par la perspective d'une expulsion de Suisse (art. 66a ss CP). Que le prévenu se soit présenté aux audiences d'instruction dans la P/3_____/2011, et à la police le 1er février 2019, n'était pas suffisant pour écarter ce risque. Le risque de collusion demeurait très concret, le prévenu refusant de fournir certaines coordonnées ou affirmant les ignorer. Le risque de réitération était tangible, le prévenu étant dans une situation financière précaire et ne disposant manifestement d'aucune ressource financière; aucun élément n'était venu confirmer l'imminence de la conclusion de contrats; aucun élément au dossier ne pouvait en l'état confirmer la nature "*des affaires*" du prévenu, notamment l'achat de montres et leur revente constituant des plus-values intéressantes. Le principe de proportionnalité de la détention provisoire demeurait largement respecté et aucune mesure de substitution n'était susceptible d'atteindre le but de la détention, au vu des risques retenus.
- D. a. À l'appui de son recours, A_____ estime que sa détention n'est justifiée par aucun besoin de l'instruction; il avait admis l'essentiel des montants réclamés par les parties plaignantes. Il conteste les infractions d'escroquerie, faute d'astuce, et d'abus de confiance, ayant investi les fonds comme en attestait la facture de EUR 475'000.-. Il ne présentait pas de risque de fuite; alors même que la peine menace de la P/3_____/2011, dans laquelle il est poursuivi pour abus de confiance, voire gestion déloyale, pour des montants de "*l'ordre de 6 millions*", était plus lourde, il s'était toujours présenté aux audiences, qu'il vive en Suisse ou en France, et s'était rendu au poste de police malgré le risque de se faire arrêter. Il avait prétendu vivre chez C_____ afin de préserver son permis C, montrant ainsi son désir de rester "*légalement*" en Suisse. Cette dernière avait affirmé être prête à l'accueillir à sa sortie de prison. Il n'avait plus le passeport saoudien depuis que le consulat le lui avait retiré à la suite de son mariage avec son épouse américaine, ne pouvant ainsi quitter la Suisse pour les Etats-Unis, voire même rentrer en Arabie saoudite. Il n'y avait pas de risque de collusion; il avait déjà reconnu devoir de l'argent à un certain nombre de parties plaignantes. Dans la P/3_____/2011, il n'avait jamais tenté d'influencer les parties; rien ne permettait de présager qu'il pourrait tenter de compromettre la vérité.

Il n'y avait pas de risque de réitération, le TMC ne pouvant le retenir au motif qu'il gardait le silence; il connaissait des personnes prêtes à l'aider. Il proposait des mesures de substitution.

b. Le Ministère public considère le risque de fuite établi au regard de la situation personnelle précaire du recourant qui n'a ni moyen de subsistance ni domicile connu; il était peu crédible que le recourant séjourne en France voisine chez N_____, depuis février 2018, ce dernier n'y étant domicilié que depuis le 2 janvier 2019 et les dépenses courantes du recourant avaient eu lieu dans la région de P_____ [France]. Le risque de réitération était concret, le prévenu n'ayant aucun moyen de subsistance. Le risque de collusion subsistait, le prévenu refusant de donner certaines "*coordonnées*" ou disant les ignorer. Il ne devait pas pouvoir influencer les témoins qui allaient être entendus, d'autant qu'il avait demandé à C_____, peu avant son audition à la police, de mentionner qu'il habitait chez elle et s'était présenté à ladite audition avec un nouveau téléphone portable, refusant de révéler où se trouvait son ancien.

c. Le TMC maintient sa décision sans autres observations.

d. A_____ a répliqué.

EN DROIT :

- 1.** Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).
- 2.** Le recourant conteste les infractions d'escroquerie et abus de confiance.
 - 2.1.** À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être

suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

2.2. Sans autres développements, le recourant conteste la commission des infractions reprochées, faute d'astuce pour l'escroquerie et au motif qu'il avait investi l'argent prêté, s'agissant de l'abus de confiance.

Force est cependant de constater, à ce stade de la procédure, que le recourant prétend avoir investi l'argent des parties plaignantes, reçu entre juin et août 2018, soit EUR 31'500.-, pour acheter des montres au prix de EUR 75'000.-, sans expliquer d'où viendrait le solde nécessaire pour cet achat. En effet, à teneur du contrat daté du 10 septembre 2018, il a vendu et remis les montres à l'acquéreur saoudien, de sorte que le solde de EUR 20'000.- des investissements, fait à la même date, n'a pu servir à l'achat des montres, nécessairement antérieur. En outre, il n'apporte aucun élément probant concernant cet achat, le contrat produit ne permettant d'établir ni son authenticité ni sa réalité. Enfin, les intérêts promis apparaissent, à ce stade, totalement exorbitants et le fait que le prévenu ait remboursé le capital et les intérêts promis à certains investisseurs, avant qu'ils ne remettent leur fonds "*en jeu*", fait penser, avec insistance, à une "*cavalerie*".

Les charges retenues sont ainsi suffisantes pour justifier sa détention.

3. Le recourant conteste le risque de fuite.

3.1. Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

3.2. Le recourant est de nationalité saoudienne et son épouse américaine vit aux Etats-Unis. Son permis C risque de lui être retiré puisqu'il n'est plus domicilié en Suisse depuis plus d'une année. Son adresse à O _____ est des plus improbable au

regard de l'essentiel de ses dépenses courantes effectué dans la région de P_____ [France] et aucune en France voisine. Il dit être effrayé par les menaces proférées par les parties plaignantes et être dans l'impossibilité de les rembourser.

Ainsi, à retenir les dires du recourant, il ne serait plus domicilié en Suisse. Même à supposer qu'il ait un domicile à Genève, il est fortement à craindre qu'il disparaisse dans la clandestinité afin d'échapper aux poursuites pénales et à ses créanciers. L'engagement de C_____ de l'accueillir, dans sa chambre, n'apparaît pas fiable au vu des diverses déclarations contradictoires qu'elle a faites et de son souhait unique de lui permettre de sortir de prison. La situation actuelle n'est, enfin, pas comparable à celle qui existait, à l'époque de sa mise en prévention dans la procédure P/3_____/2011, le recourant étant alors, officiellement et de fait, domicilié en Suisse.

Partant, c'est à bon droit que ce risque a été retenu par le TMC.

4. Vu l'admission du risque précité, il est inutile d'examiner si les autres risques retenus sont réalisés.
5. Les mesures de substitution proposées, dépôt du permis C et domicile chez C_____, ne sont pas, au regard des développements ci-dessus, de nature à pallier le risque de fuite, pas plus que l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police, sa non-présentation n'empêchant pas sa fuite mais la révélant.
6. Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.
7. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Rejette le recours

Condamne A_____ aux frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de CHF 900.-.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant (soit, pour lui, son défenseur), au Ministère public et au Tribunal des mesures de contrainte.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :

Julien CASEYS

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

P/1962/2019

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

- frais postaux	CHF	30.00
-----------------	-----	-------

Émoluments généraux (art. 4)

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)

- décision sur recours (let. c)	CHF	900.00
---------------------------------	-----	--------

-	CHF	
---	-----	--

Total	CHF	1'005.00
--------------	------------	-----------------